Ordonnance
instituant des mesures à l'encontre de certaines personnes originaires de la Tunisie

du 19 janvier 2011

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 184 al. 3 de la Constitution[1],
arrête:

Section 1 Mesures de coercition

Art. 1 Gel des avoirs et des ressources économiques

1 Les avoirs et les ressources économiques appartenant à ou sous contrôle des personnes physiques, entreprises et entités citées dans l'annexe sont gelés.

2 La Direction du droit international public (DDIP) du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) peut, exceptionnellement, après avoir consulté les services compétents du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et du Département fédéral des finances, autoriser des versements prélevés sur des comptes bloqués, des transferts de biens en capital gelés et le déblocage de ressources économiques gelées afin de protéger des intérêts suisses ou de prévenir des cas de rigueur.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

a. *avoirs:* tous les actifs financiers, y compris le numéraire, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens de paiement, les dépôts, les créances et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créances, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les crédits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution de contrats ou autres engagements financiers; les accréditifs, les connaissements, les contrats d'assurance, les documents de titrisation de parts à des fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations;

b. *gel des avoirs:* le fait d'empêcher toute action permettant la gestion ou l'utilisation des avoirs, à l'exception des actions administratives normales effectuées par des instituts financiers;

RS **946.231.175.8**
1 RS **101**

c. *ressources économiques:* les valeurs de quelque nature que ce soit, corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières, en particulier les immeubles et les biens de luxe, à l'exception des avoirs au sens de la let. a;

d. *gel des ressources économiques:* toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des avoirs, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris par leur vente, leur location ou leur hypothèque.

Section 2 Exécution

Art. 3 Exécution

Sur instruction de la DDIP, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires au gel des ressources économiques, par exemple la mention d'un blocage du registre foncier ou la saisie ou la mise sous scellé de biens de luxe.

Art. 4 Déclaration obligatoire

1 Les personnes ou les institutions qui détiennent ou gèrent des avoirs ou qui ont connaissance de ressources économiques dont il faut admettre qu'ils tombent sous le coup du gel des avoirs prévu à l'art. 1 al. 1 doivent le déclarer sans délai à la DDIP.

2 La déclaration doit mentionner le nom du bénéficiaire, l'objet et la valeur des avoirs et des ressources économiques gelés.

Section 3 Dispositions pénales

Art. 5

1 Quiconque, intentionnellement ou par négligence, dispose d'avoirs ou de ressources économiques au sens de l'art. 1, al. 1, ou les transfère à l'étranger est puni d'une amende de dix fois au plus la valeur de ces avoirs ou ressources économiques.

2 Quiconque, intentionnellement ou par négligence, viole l'obligation de déclarer est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

3 La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif[2] est applicable. Le Département fédéral des finances est chargé de la poursuite et du jugement en cas d'infraction.

2 RS **313.0**

Section 4 Dispositions finales

Art. 6 Modification de l'annexe

Le DFAE peut adapter l'annexe de la présente ordonnance.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 19 janvier 2011 et a effet jusqu'au 18 janvier 2014[3].

19 janvier 2011 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

[3] La présente ordonnance a été publiée le 19 janv. 2011 selon la procédure extraordinaire (art. 7 al. 3 LPubl; RS **170.512**).

Annexe
(art. 1 al. 1)

Personnes physiques, entreprises et entités soumises aux mesures prévues à l'art. 1

Famille Ben Ali

Zine el-Abidine Ben Ali, né en 1936.

1) époux (1964 – 1988) de ***Naïma Kéfi***, fille du général Kéfi, ex-patron de Ben Ali.

Enfants:

Ghazoua Ben Ali, médecin, mariée à l'homme d'affaires ***Slim Zarrouk*** (vente d'entreprises étatiques privatisées); secteur du plastic; agence de publicité HAVAS Tunisie.

Dorsaf Ben Ali, médecin, mariée à ***Slim Chiboub*** (président du Comité national olympique tunisien, homme d'affaires); commerce international; partenaire de Aziz Miled dans la Marina de Gammarth; représentant du bouquet Canal + à Tunis commercialisé dès octobre 2010.

Cyrine Ben Ali, mariée en 1996 à l'homme d'affaires ***Marouane Mabrouk***. Présidente et fondatrice de l'Association «Salama», soutien aux enfants hospitalisés.

2) puis époux (dès 1992) de ***Leila Trabelsi***, présidente de l'association «Besma» pour l'emploi des handicapés; présidente de l'Association «Saïda» de lutte contre le cancer.

Enfants:

Nesrine Ben Ali, née en 1986 à Bruxelles et mariée en 2004 à ***Mohamed Sakhr El Materi***, fils de l'officier ***Moncef El Materi*** condamné à mort puis gracié à la suite d'un complot avorté contre le président Bourguiba en 1962; possède une revue «Nos enfants» et a créé, en été 2010, l'association caritative «Rahma».

Halima Ben Ali (1992) fiancée à Mehdi Ben Gaie, depuis peu PDG de STAFIM Peugeot et fils de Ridh Gaied**,** administrateur à l'Amen Bank, PDG de SPIPA «la Pâtissière» *Mohamed Zine el-Abidine Ben Ali* (2005).

Kais Ben Ali, frère aîné du Président; free-shops, alcools, à Sousse et Monastir.

Djalila Ben Ali, sœur du Président; restauration, immobilier.

Hayet Ben Ali, soeur du Président.

Moncef Ben Ali, frère du Président, décédé.

Sofiane Ben Ali, fils de Moncef, époux d'une des filles de ***Hédi Jilani***.

Famille Trabelsi

Leila Trabelsi, épouse du Président; Associations caritatives «Besma» (handicapés) et «Saïda» (lutte contre le cancer).

Belhassen Trabelsi (1963), frère de Leïla, marié à l'une des filles de ***Hédi Jilani***. Compagnies aériennes et hôtels Karthago, Nouvelair, Tunisia Airport Services; Radio privée «Mosaïque», TV chaîne «Carthage»; distribution de matériel informatique, immobilier. Rachat de la Banque de Tunisie (BT).

Délocalisation d'une partie de son groupe à Charm El Cheikh en Egypte.

Mourad Trabelsi, frère de Leïla, président du Club de volley-ball de Sidi Bou Said.
Mehdi Trabelsi, fils de Belhassen, représentant de Lacoste.

Imed Trabelsi, neveu de Leïla, fils de Mohamed Naceur**,** décédé.
Bricorama
Maire de La Goulette.
Association caritative «Noor» (malvoyants).

Samira Trabelsi, sœur de Leïla, épouse de ***Montassar Meherzi***.

Famille El Materi

Moncef El Materi, PDG de Adwya (groupe pharma), président du Conseil d'administration de Nestlé.

Tahar El Materi, frère de Moncef.

Mohamed Sakhr El Materi (1980), à la tête du groupe «Princesse El Materi Holding», présent dans le commerce automobile (VW, Audi, Renault Truck, Porsche), la presse (Groupe Dar Assabah, Zitouna FM), l'immobilier, le tourisme de croisière (Goulette Shipping Cruise), les finances (Banque Zitouna) et l'agriculture.
Député au parlement
Association «Dar El Materi» assure le logement et le soutien psychologique aux cancéreux nécessiteux.

Famille Mabrouk, héritiers d'une tradition industrielle et financière

Marouane Mabrouk,

Mohamed Ali Mabrouk, frère de ***Marouane***

Ismaïl Mabrouk, frère de ***Marouane***
Alimentaire (Monoprix, Géant, Sotubi, Sotuchoc,), automobiles (société Italcar et le Moteur qui représentent Alfa Roméo, Lancia, Fiat, Iveco, Mercedes, Hyundai), finance (Assurances GAT, Banque BIAT), communication (Orange Tunisie, Planète Tunisie), tourisme (Tunisian Travel Services, Fly International Airways).

Famille Chiboub

Slim Chiboub (1959), époux d'une fille du Président.

Afif Chiboub, frère de Slim
«spécialisé dans les commissions sur les grands marchés d'Etat».

Famille Abdallah (proche des Trabelsi)

Alya Abdallah**,** femme de l'ex-MAE.

Abdelwahab Abdallah, finance (PDG de la Banque de Tunisie).

Famille Jilani

Hédi Jilani (1948), président de l'UTICA, Lee Cooper International.

Famille Guiga

Driss Guiga (1929), ancien ministre de la santé, de l'éducation et de l'intérieur.

Kais Guiga, homme d'affaires promoteur de la Marian Cap 3000 à Bizerte.

Autres

Taoufik Chaïbi, PDG du groupe Ulysse Trading & Industrial Company (UTIC).
Trois pôle d'activité:Emballage, tourisme (Ulysse Djerba), distribution (Carrefour, Champion).

Oncle de ***Slim Chiboub***, gendre du Président.

Groupe Amen, fondé au début du siècle par ***Brahim Ben Yedder*****,** a été développé par ses fils ***Béchir Ben Yedder*** et ***Rachid Ben Yedder***
Finance (Amen Bank, Amen Invest), Assurances (Comar et Hayett), santé (Clinique El Amen, Clinique la Marsa), agroalimentaire (café, huilerie, négoce), hôtellerie (hôtel Magestic, hôtel Dar Saïd et le restaurant Dar Zarrouk à Sidi Bou Said, hôtel Palace au centre ville), Biens d'équipement (Parenin concessionnaire de Caterpillar, Atlas Copco et John Deere).

Bassam Loukil, concessionnaire de Citroën, Mazda.

Mohamed Ben Jemâa, concessionnaire de BMW.

Moncef Mzabi, concessionnaire de Renault, Nissan.

Aziz Miled, associé de ***Belhassen Trabelsi*** (Nouvelair, TTS, Karthago), président de Laico Hotels Management Cpy, CIPA, Marina de Gammarth.